

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1420 (21 mai 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 934-99 du 5 safar 1420 (21 mai 1999) étendant au département chargé de l'habitat les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et notamment son article 26, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, sont étendues au département chargé de l'habitat, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Il est institué au département chargé de l'habitat, une commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat.

ART. 3. – La commission visée à l'article 2 ci-dessus, qui est présidée par le directeur technique de l'habitat du département chargé de l'habitat comprend les membres suivants :

- deux fonctionnaires relevant du département chargé de l'habitat ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministère chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

- trois (3) représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du secteur du bâtiment, désignés par le secrétaire d'Etat chargé de l'habitat, sur proposition des associations, fédérations et groupements professionnels du secteur de l'habitat ;

- toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 4. – Le secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification est assuré par la direction technique de l'habitat du département chargé de l'habitat.

ART. 5. – La liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les conditions d'attribution des niveaux de qualification seront fixées et révisées par la commission de qualification et de classification et arrêtées par le secrétaire d'Etat à l'habitat.

ART. 6. – Sont exclus des dispositions du présent arrêté, les marchés dont les montants sont estimés à moins de :

- un million et demi de dirhams (1.500.000 DH) pour les ouvrages d'art et les travaux de gros-cœuvre, de voirie et d'assainissement ;
- trois cent cinquante mille dirhams (350.000 DH) pour les autres travaux.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication. Toutefois, restent soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 du décret n° 2-98-482 susvisé, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 5 safar 1420 (21 mai 1999).

MOHAMED M'BARKI.

*

* *

ANNEXE

Secteurs d'activité de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment

1 – Travaux de terrassements

- 1.1 Qualification : terrassements généraux et en masse
- 1.2 Qualification : terrassements spéciaux
- 1.3 Qualification : travaux minage et déroctage
- 1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.5 Qualification : travaux de fouilles souterraines

2 – Travaux de voirie

- 2.1 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.2 Qualification : assises traitées et enrobées à chaud
- 2.3 Qualification : travaux d'assainissement de voiries

- 2.4 Qualification : enrobés à froid
- 2.5 Qualification : enrobés à chaud
- 2.6 Qualification : voiries en béton
- 2.7 Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piéton
- 3 – *Assainissement - Pose de conduites*
- 3.1 Qualification : travaux simples d'assainissement - conduites et ouvrages annexes
- 3.2 Qualification : travaux souterrains d'assainissement - ovoïdes, galeries
- 3.3 Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet
- 3.4 Qualification : travaux d'assainissement autonome - fosses septiques, épandage, etc ...
- 3.5 Qualification : fabrication de conduites, de regards et de fosses.
- 4 – *Travaux d'électrification*
- 4.1 Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension
- 4.2 Qualification : pose de poteaux électriques
- 4.3 Qualification : construction de postes électriques
- 5 – *Eau potable*
- 5.1 Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable
- 5.2 Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau
- 5.3 Qualification : ouvrages complexes : surpression, épuration et traitement
- 6 – *Réseaux téléphoniques*
- 6.1 Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)
- 6.2 Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes
- 7 – *Jardin - Espaces verts - Aménagement des abords*
- 7.1 Qualification : terrassements pour espaces verts et apport de terres végétales
- 7.2 Qualification : travaux de plantations - produits horticoles - pépinières
- 7.3 Qualification : équipement de jardins, jeux d'enfants - mobilier urbain
- 7.4 Qualification : entretien et maintenance des jardins
- 7.5 Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage
- 8 – *Réalisation d'ouvrages d'art*
- 8.1 Qualification : ouvrages d'art en béton armé
- 8.2 Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie
- 8.3 Qualification : ouvrages d'art en acier
- 8.4 Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-contraint
- 8.5 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
- 8.6 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie
- 8.7 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier
- 8.8 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-contraint
- 8.9 Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie
- 9 – *Gros-œuvre*
- 9.01 Qualification : travaux courant en béton armé et maçonnerie
- 9.02 Qualification : travaux courant en acier
- 9.03 Qualification : développement de systèmes de pré-fabrication de construction lourde
- 9.04 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie
- 9.05 Qualification : travaux exceptionnels en acier
- 9.06 Qualification : travaux souterrains en B.A. et maçonnerie (Tunnels)
- 9.07 Qualification : pose de faux planchers
- 9.08 Qualification : produits manufacturés en béton pré-contraint
- 9.09 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi
- 9.10 Qualification : travaux de fondations spéciales
- 9.11 Qualification : travaux de réparation des structures
- 10 – *Menuiserie bois - Charpente*
- 10.1 Qualification : fabrication et pose de menuiseries en bois
- 10.2 Qualification : charpente en bois
- 10.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois
- 11 – *Menuiserie métallique et en PVC*
- 11.1 Qualification : menuiserie et façaderie en aluminium
- 11.2 Qualification : fabrication et pose de volets roulants en aluminium
- 11.3 Qualification : menuiserie métallique
- 11.4 Qualification : menuiserie en PVC et similaires
- 11.5 Qualification : fabrication et pose de volets en PVC et similaires
- 11.6 Qualification : charpente métallique
- 11.7 Qualification : ferronnerie
- 11.8 Qualification : cloisons amovibles
- 12 – *Ascenseurs - Monte-charges*
- 12.1 Qualification : travaux de monte-charges et d'ascenseurs
- 13 – *Plomberie - Chauffage - Climatisation*
- 13.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
- 13.2 Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire

13.3 Qualification : travaux d'installation de chauffage et de climatisation

13.4 Qualification : travaux de haute technique de chauffage et de climatisation

13.5 Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffe-eau solaires

13.6 Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé

14 – *Électricité*

14.1 Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique

14.2 Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles

14.3 Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel

15 – *Téléphone - Sonorisation*

15.1 Qualification : travaux d'installation téléphoniques

15.2 Qualification : travaux de sonorisation

15.3 Qualification : travaux d'isolation et traitements acoustiques

15.4 Qualification : travaux de gestion technique centralisée (domestique)

15.5 Qualification : travaux de précablage informatique

16 – *Peinture - Vitrerie*

16.1 Qualification : peinture générale de bâtiment

16.2 Qualification : travaux spéciaux de peinture

16.3 Qualification : peinture industrielle

16.4 Qualification : travaux de miroiterie-vitrerie

17 – *Étanchéité - Isolation*

17.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité

17.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité

17.3 Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique

17.4 Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité

18 – *Carrelages - Revêtements*

18.1 Qualification : travaux de dallage et revêtement courants

18.2 Qualification : travaux de faux plafonds industriels

18.3 Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)

18.4 Qualification : taille et pose de revêtement en pierre

19 – *Plâtrerie - Faux plafonds*

19.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre

19.2 Qualification : travaux d'enduits en plâtre

19.3 Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre

20 – *Construction en matériaux locaux*

20.1 Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre

20.2 Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée

20.3 Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée

20.4 Qualification : travaux de construction en voûtage en BTS

21 – *Équipement intérieur - Décoration*

21.1 Qualification : installation de cuisines

21.2 Qualification : ameublement et agencement

21.3 Qualification : tapisserie et papiers peints

21.4 Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie

21.5 Qualification : travaux divers de décoration

21.6 Qualification : ferronnerie d'art

22 – *Isolation frigorifique - Chambres froides*

22.1 Qualification : travaux d'installation de chambres froides

22.2 Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides

23 – *Professions artisanales*

23.1 Qualification : pose de carreaux et zellij traditionnels

23.2 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel

23.3 Qualification : travaux de tadellakt

23.4 Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints

23.5 Qualification : dinanderie et lustrerie traditionnelles

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 892-99 du 15 safar 1420 (31 mai 1999) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tournesol sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;